

Arrêt

n° 123073 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise, d'origine wolof, vous auriez vécu à Dakar.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez homosexuel et auriez été chassé de chez vos parents, après avoir été surpris avec votre petit ami de l'époque, alors que vous aviez 18 ans ou 28 ans, en 2003 (selon vos versions successives).

Vos parents se seraient séparés à cause de vous et vous seriez parti vivre avec votre mère.

Votre mère aurait connu un nouvel homme et vous aurait chassé de chez elle alors que vous aviez 23 ans, pour maintenir sa relation avec son nouveau compagnon qu'elle aurait fini par épouser. Vous seriez alors parti vivre à Dakar.

Fin 2005, vous auriez rencontré [D.] qui serait devenu votre petit ami en août 2006.

Il aurait emménagé dans la chambre que vous louiez à Dakar et vous y auriez vécu ensemble jusqu'à votre départ du pays.

Vous seriez danseur et auriez de temps en temps accompagné le groupe des « Pirates de Dieupeule ».

Le 20 novembre 2011, vous auriez fêté votre anniversaire et auriez, pour l'occasion loué une salle au théâtre national pour votre soirée dansante.

Le lendemain, dans les journaux et à la télévision, des critiques auraient été lancées au sujet de votre soirée, indiquant que des homosexuels s'étaient livrés à des actes incorrects.

Le lendemain, alors que vous étiez en compagnie d'amis, des policiers seraient venus vous délivrer une convocation à vous présenter le lendemain au poste de police.

Vous vous y seriez présenté et les policiers vous auraient interrogé et battu durant 8 heures, voulant vous faire reconnaître les faits et votre homosexualité.

Vous auriez refusé d'approuver leur version des faits et auriez finalement été relâché. Les policiers vous auraient dit qu'ils ne vous protégeraient pas en cas de problème en rue. Vous auriez continué à vivre avec votre petit ami dans votre appartement et seriez sorti juste pour aller à vos répétitions du spectacle de danse.

Le 15 décembre 2011, vous auriez accompagné la troupe des danseurs des « Pirates » en Espagne, à Saragosse, pour y donner une représentation. Pour effectuer ce voyage, le manager du groupe vous aurait donné un passeport qui ne vous appartenait pas. Vous n'auriez pas vu s'il contenait un visa.

Arrivé en Espagne le 16 décembre tôt le matin en avion, vous auriez ensuite participé à la représentation du spectacle.

Votre manager vous aurait ensuite dit que la chanteuse [V.] donnait une représentation en Belgique et cherchait des danseurs. Le 17 décembre, vous auriez alors pris un bus pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 18.

Vous auriez ensuite contacté votre manager qui vous aurait dit que quelqu'un allait venir vous chercher et finalement personne ne serait venu.

Vous auriez tenté d'appeler votre petit ami, en vain. Vous auriez alors appelé votre cousine et celle-ci vous aurait appris que votre petit ami s'était fait arrêter par la police à Mbour, entre le 15 et le 18 décembre. Votre cousine n'aurait pas pu savoir où il se trouvait depuis son arrestation.

Vous auriez alors pris peur et ne connaissant rien en Belgique, vous auriez rencontré un africain qui vous aurait conseillé de venir vous adresser à l'Office des Etrangers. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique en date du 19 décembre 2011.

En mai 2013, votre ami et voisin vous a envoyé deux convocations au commissariat de police de CPA, datées des 21 décembre 2011 et 13 juin 2012.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Force est d'abord de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : en effet, alors que vous relatez avoir connu des problèmes en novembre 2011 et avoir été convoqué au poste de police et maltraité à cause de votre homosexualité dans votre pays, et alors que vous seriez parti en Espagne en décembre 2011 avec votre groupe de danse pour y faire un spectacle, à aucun moment vous n'auriez pensé y demander l'asile (p.9 ; 12, CGRA). Confronté à cette absence de demande d'asile en Espagne alors que vous y seriez venu juste après vos problèmes au Sénégal, vous répondez que vous n'étiez pas venu en Espagne dans cet objectif et que vous comptiez repartir après les spectacles dans votre pays (p.12, CGRA).

Cette absence de demande de protection de votre part aux autorités espagnoles empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité des problèmes vécus et d'une crainte de persécution dans votre chef. D'autant plus que deux jours après votre arrivée en Espagne, vous partez pour la Belgique et y demandez l'asile, en invoquant à l'appui de cette demande les problèmes survenus en novembre 2011 !

Qui plus est, vos versions successives à l'OE et au CGRA sont contradictoires sur les circonstances qui vont ont conduit en Belgique : ainsi dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE (p.3), vous expliquez avoir rencontré en Espagne un ami qui vous avait convaincu de ne pas retourner au pays et qui vous aurait payé le bus pour venir en Belgique. Devant le CGRA par contre, vous expliquez que votre manager vous avait appris en Espagne qu'une artiste, [V.], qui se produisait en Belgique cherchait des danseurs et que vous pouviez saisir l'occasion de danser pour elle, puis ensuite revenir en Espagne (p.8-9, CGRA). Vous seriez donc parti en Belgique dans ce but, mais n'ayant plus de nouvelles de votre manager ensuite et ayant appris via votre cousine que votre petit ami avait été arrêté au Sénégal, vous auriez demandé l'asile (p.9, CGRA). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune justification raisonnable (p.12, CGRA). Vos versions successives sont en totale contradiction et cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande ce qui entache votre crédibilité générale.

Une omission de taille est même à relever entre ces récits, à savoir l'information selon laquelle votre petit ami aurait été arrêté à la mi-décembre 2011, information que vous aurait communiquée votre cousine et qui vous aurait décidée, selon votre seconde version, à introduire votre demande d'asile, vu la crainte qu'elle engendrait pour vous. Vous n'avez nullement mentionné cette information capitale dans votre questionnaire du CGRA rempli à l'OE. Confronté à cette omission, vous répondez avoir répondu aux questions que l'on vous avait posées (p.6, CGRA). Cependant, dans la mesure où vous expliquez que c'est cette information qui a engendré une crainte dans votre chef vis-à-vis du Sénégal, il était raisonnable d'attendre que vous la mentionniez spontanément à la question portant sur votre crainte en cas de retour et sur les raisons de celle-ci !

Au vu de ce qui précède, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Force est ensuite de constater que le comportement que vous avez eu avant votre départ du Sénégal est également incompatible avec une crainte de persécution dans le chef d'un homosexuel : en effet, vous relatez qu'après que l'information critiquant votre fête et indiquant que des homosexuels y pratiquaient des danses incorrectes ait été diffusée le 21 novembre, vous avez continué à vivre en couple, avec votre petit ami, à la même adresse et ce, jusqu'à votre départ pour l'Espagne le 15 décembre. Vous dites n'être sorti que pour vous rendre, le soir, à vos répétitions de danse (p.11-12, CGRA). Cependant, ce comportement n'est pas compatible avec celui d'un homosexuel vivant dans le contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays et qui par la suite éprouve justement une crainte de persécution en tant que tel, vis-à-vis des gens qui pourraient le lyncher en pleine rue suite à la révélation publique de son homosexualité (p.11-12, CGRA). Le caractère imprudent de votre comportement n'emporte pas notre conviction quant au bien-fondé de votre crainte.

Force est encore de constater que d'autres contradictions et omission portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées au sein de votre audition devant le CGRA et entre vos récits successifs :

Ainsi, vous vous contredites entre vos déclarations successives au sujet de la date et de l'âge auxquels vous auriez été chassé du domicile parental puis de chez votre mère. En effet, dans le questionnaire (p.3), vous dites avoir été torturé par votre père quand vous aviez 18 ans (soit en 1993) et avoir été

chassé par votre mère, qui s'était remariée, quand vous aviez 23 ans (soit en 1998). Lors de votre audition devant le CGRA, par contre, vous expliquez avoir dû quitter le domicile de vos parents en 2003, il vous est alors mentionné que vous aviez 28 ans en 2003 et demandé si c'est bien à 28 ans que ce fait est survenu (p.3, CGRA). Vous confirmez que c'est en 2003 à plusieurs reprises (p.3-4, CGRA). Dans la suite de l'audition, vous racontez pourtant avoir dû partir de chez vos parents à 18 ans, en 1993 et avoir été chassé de chez votre mère quand vous aviez 23 ans (p.15, CGRA). Confronté à ces contradiction importantes, vous répondez peut-être n'avoir pas bien compris la question (p.15, CGRA). Votre réponse est un manque total de bonne foi étant donné qu'en début d'audition, la question vous avait été posée à plusieurs reprises à ce sujet. Partant la contradiction est bien établie et vu qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande, votre crédibilité générale en est entachée.

Une autre contradiction importante a été relevée entre ce questionnaire et votre audition devant le CGRA (p.10), à savoir que vous n'avez nullement mentionné dans celui-ci (p.2-3) avoir été battu durant votre interrogatoire au poste de police en date du 23 novembre 2011. Confronté à cette omission, vous répondez pensé en avoir parlé et que c'est un résumé des problèmes (p.11, CGRA). De nouveau cette justification n'empêtre pas notre conviction que vous avez vécu les faits relatés, vu que cette omission porte sur un élément essentiel de votre récit, il était raisonnable d'attendre que vous l'ayez mentionné, partant, elle entache votre crédibilité générale.

Concernant les 2 convocations à vous présenter au poste de police en décembre 2011 et juin 2012, elles ne permettent pas à elles seules d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande, vu qu'il n'est pas permis à la lecture de leur contenu de connaître les motifs pour lesquels vous étiez convoqués. Qui plus est, les propos lacunaires que vous avez tenus au sujet de ces convocations entachent de nouveau votre crédibilité générale : ainsi, vous ne savez même pas de quand date votre dernière convocation, n'avez aucune idée de ce que signifie « voir BR enquête », dites ne pas les avoir lues et ne pas savoir si un motif de convocation était indiqué (p.4-6, CGRA). Votre manque d'intérêt pour ces convocations ne correspond pas au comportement de quelqu'un qui est convoqué par ses autorités et qui met tout en oeuvre pour étayer sa demande d'asile, d'autant que vous expliquez avoir une cousine policière, vous auriez pu lui poser des questions sur ces convocations.

Notons aussi qu'au sujet des circonstances dans lesquelles ces convocations ont été remises, vos déclarations diffèrent de celles de votre ami et voisin dans la lettre qu'il vous a écrite le 1er juin 2013. Vous racontez que c'est le propriétaire de votre logement qui avait remis les convocations, lesquelles avaient été glissées sous votre porte, à votre voisin moyennant le paiement de vos loyers (p.5, CGRA) alors que votre voisin dit que la seconde convocation lui a été remise par le biais du chef de quartier (voir la lettre de votre voisin). Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez apporter de réponse (p.5, CGRA).

De nouveau le bien-fondé de votre demande ne peut être établi sur cette base.

Pour le reste, cette lettre de votre voisin ne peut non plus rétablir le bien-fondé de votre demande vu qu'en tant que document privé, elle ne peut venir qu'appuyer un récit crédible, quod non en l'espèce. En effet vu sa nature, comme les circonstances dans lesquelles elle a été écrites ne peuvent être vérifiées, sa force probante est minime.

La photo de vous et de votre petit ami ne permet pas de prouver votre relation, en l'absence de crédibilité générale de vos dires.

Quant aux photographies vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Concernant les deux documents selon lesquels vous avez été examiné par un ORL en Belgique, vu qu'ils ne peuvent mentionner les circonstances initiales dans lesquelles vos problèmes d'oreilles sont survenus, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Le dernier document que vous présentez, à savoir votre certificat de nationalité sénégalaise s'il présente un commencement de preuve de votre nationalité, ne permet pas de rétablir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte

de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En conséquence, elle demande de « réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échec ; et subsidiairement [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire [sic] ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une « erreur manifeste d'appréciation », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits

de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En outre, la partie requérante ne développant aucunement en quoi le principe de bonne administration aurait été violé, ou en quoi un excès de pouvoir aurait été commis, ces parties du moyen ne sont pas fondées.

5. Éléments nouveaux

5.1. Par courrier recommandé transmis le 5 novembre 2013 et reçu le 6 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce n°6), la partie requérante verse au dossier (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants :

- Un article publié sur le site internet seneweb.com du 13 juillet 2013, et intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan ».
- Un article publié sur le site internet rewmi.com du 24 octobre 2013, et intitulé « Confidences – Dépénalisation de l'homosexualité – Le niet du Sénégal ».

Par ce courrier, la partie requérante fait également état de ce que le requérant aurait appris récemment, par l'intermédiaire de sa cousine, que son compagnon avait été retrouvé mort début 2012 à M'bour. Il est encore précisé que le requérant vivait au Sénégal dans un quartier aisné et sécurisé, « ce qui lui assurait une plus grande protection à lui et à son petit ami ». Enfin, il est ajouté que le père du requérant lui aurait « versé de l'huile chaude dans les oreilles pour le ramener dans le droit chemin lorsqu'il a appris son homosexualité, ce qui a provoqué des problèmes d'audition dont il n'a pas été tenu compte lors de l'audition au CGRA ».

5.2. L'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 et entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». En application de l'article 28 de la loi du 8 mai 2013, « Les articles 8, 18 et 22 sont applicables aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée ». L'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement au 1er septembre 2013, cette disposition est dès lors applicable. Or, force est de constater que ces éléments nouveaux ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, mais par un simple courrier recommandé, ils sont donc écartés des débats.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, mais estime cependant que les événements invoqués comme étant l'origine de sa crainte ne sont pas crédibles. Ainsi, elle souligne tout d'abord qu'avant son arrivée sur le territoire du Royaume, le requérant aurait transité par l'Espagne sans y solliciter une protection, comportement ne correspondant pas à celui

d'une personne éprouvant une crainte. Elle souligne par ailleurs des contradictions dans les différentes déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique, la date à laquelle il aurait été chassé de son domicile familial, et la question de savoir si, lors de son passage au poste de police, il aurait été maltraité. De même, son omission à mentionner l'arrestation de son compagnon lors de l'introduction de sa demande d'asile est pointée en termes de décision. La partie défenderesse estime encore que son attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie en raison de son homosexualité dans la mesure où, suite à la révélation publique de son orientation sexuelle, il aurait continué sa relation amoureuse, de même que sa communauté de vie, à la même adresse, et tout en se rendant à des répétitions de danse. Les différents documents produits sont jugés sans pertinence ou avec une valeur probante insuffisante. Enfin, elle souligne, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée en raison de cette seule circonstance.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que les différentes contradictions et omissions pointées dans les propos successifs du requérant, de même que le motif tiré de l'incompatibilité de son attitude au Sénégal avec celle d'une personne craignant pour sa vie, le manque de force probante des pièces déposées, ou encore le motif tenant à l'absence de persécution de groupe des homosexuels sénégalais du seul fait de cette orientation sexuelle, sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester le motif tiré de l'incompatibilité de son attitude au Sénégal avec celle d'une personne qui entretiendrait des craintes en raison de son homosexualité, la partie requérante soutient en substance que « n'ayant pas avoué son homosexualité à la police, le requérant n'avait rien à craindre puisqu'il n'y avait plus de charges retenue contre lui [sic] » (requête, p.4). Toutefois, la requête introductory d'instance signale juste avant qu' « il est normal qu'après les huit heures de torture qu'il a subi entre les mains de la police, le requérant ne puisse se faire à l'idée de retourner dans son pays [sic] » (Ibidem).

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne saurait remettre en cause le motif correspondant de la décision querellée, car elle est elle-même contradictoire. En effet, dès lors que les mauvais traitements subis par le requérant sont à l'origine de son impossibilité de retourner au Sénégal, le Conseil n'aperçoit pas comment ce même événement n'aurait entraîné aucune modification dans son quotidien afin de le prémunir au maximum contre de nouvelles atteintes à son intégrité physique.

En toutes hypothèses, cette argumentation ne trouve aucun fondement à la lecture du rapport d'audition dans la mesure où, même si le requérant déclare avoir été libéré du poste de police, il soutient qu'il demeurait soupçonné et donc menacé d'une nouvelle arrestation (dossier administratif, pièce n°4 : audition du 13 juin 2013, pp.10-11), en sorte qu'il paraît improbable qu'il ait poursuivi une communauté de vie avec son compagnon suite à cet épisode.

6.8.2. Concernant les différentes contradictions ou omissions dans ses propos successifs, la partie requérante explique notamment que les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires, mais complémentaires en ce qui concerne les raisons de sa venue en Belgique, qu'aucune conclusion ne saurait être tirée de son omission à signaler l'arrestation de son compagnon lors de l'introduction de sa demande, et qu'il n'aurait commis qu'une confusion concernant la date à laquelle il aurait été chassé du domicile familial.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir cette argumentation.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les diverses déclarations faites sur les raisons de sa venue en Belgique ne sont nullement compatibles. Il est ainsi constant que le requérant a soutenu être venu sur le territoire du Royaume pour l'unique raison d'accomplir une prestation de danse et dans l'intention de retourner par la suite en Espagne, raison pour laquelle il aurait laissé ses bagages dans ce dernier État (Ibidem, pp.8-9) ; et qu'en inversement, dans son questionnaire, il a soutenu que sa venue en Belgique a été faite sur les conseils d'un ami qui l'a convaincu de ne plus retourner au Sénégal, qui aurait financé son voyage depuis l'Espagne et qui lui aurait prêté son passeport (dossier administratif, pièce n°12 : questionnaire CGRA, p.3).

Concernant son omission à signaler l'arrestation de son compagnon dès le début de la procédure, le Conseil observe qu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa demande d'asile en Belgique, et qui explique par ailleurs son inertie à le faire en Espagne puisqu'il n'en était alors pas informé, en sorte qu'il semble totalement improbable qu'il n'ait pas fait mention de cet événement dès ce stade de la procédure.

L'inconstance du récit par rapport à la date à laquelle il aurait été chassé du domicile familial ne saurait être expliquée par une simple confusion dans la mesure où le requérant donne de cet épisode, mais également de la découverte de son homosexualité, de la séparation de ses parents, et enfin du remariage de sa mère, des chronologies différentes (dossier administratif, pièce n°12 : questionnaire CGRA, p.3 ; dossier administratif, pièce n°4 : audition du 13 juin 2013, pp.3-4, et 15).

Enfin, le Conseil observe qu'il n'est apporté aucune explication à la dernière omission pointée concernant les mauvais traitements au poste de police. Celle-ci se vérifie toutefois à la lecture du dossier administratif et demeure donc entière.

6.8.3. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents dont se prévaut le requérant.

En effet, les convocations produites ne contiennent aucun motif, en sorte qu'elles ne peuvent être raisonnablement reliées au récit, lequel a déjà été jugé non crédible. Cet élément suffit en l'espèce pour parvenir à la conclusion que ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante sans qu'il faille encore analyser les autres motifs de la décision et les arguments correspondants de la requête.

Quant au courrier du 1er juin 2013, outre l'impossible identification formelle de son auteur, et la nature privée qui caractérise cette correspondance, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de tout élément dans son contenu qui serait de nature à renverser les constatations faites supra.

S'agissant des documents établissant que le requérant a rencontré un ORL en Belgique, ils ne permettent d'établir aucun lien avec le récit, en sorte qu'ils sont sans pertinence pour le crédibiliser.

Enfin, les photographies , dont celles déposées à l'audience, le certificat de nationalité, ainsi que sa fiche de membre de l'association « Why me », ne sont en mesure que d'établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, à savoir la nationalité et l'orientation sexuelle du requérant, mais ne sont pas de nature à fonder une quelconque crainte (cf infra points 6.14. et 6.15. du présent arrêt).

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

6.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Aucune application de l'article 48/7 (ancien article 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

6.11. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil constate à cet égard que l'orientation sexuelle de même que la nationalité du requérant sont des éléments de la cause qui ne sont aucunement discutés par la partie défenderesse, et qui doivent donc être tenus pour établis.

6.12. En l'espèce, la partie requérante déclare craindre une persécution de groupe dont les homosexuels seraient victimes dans son pays d'origine.

6.13. Il peut en effet se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.14. Or, en l'espèce, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'existe pas, à ce jour, de persécution de groupe systématique au Sénégal à l'égard des homosexuels.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier administratif, pièce n°19, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort des informations de la partie défenderesse que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (ibidem, pages 13-14).

Il ressort des informations communiquées que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés et des sources évoquées par la partie requérante (cf requête, pp.10 à 15), ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.15. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent certes un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande

prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

En l'espèce, dès lors que les faits à l'origine de la crainte ne sont pas crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement du récit fourni d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle, il serait personnellement exposé, au Sénégal, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

6.16. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT